PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale pour les affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté

Acheteur public : Ministère de la culture

Direction service : Direction régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté.

Cahier des clauses administratives particulières (CCAP)

Numéro de la consultation : 2025_DRAC_DSA_CCEA

Objet de la consultation : Le marché a pour objet la mise en place d'une prestation de service de régie des données scientifiques de l'archéologie DSA et de suivi technique afin d'assurer les missions délégables au sein du centre de conservation et d'étude archéologique (CCEA de Besançon)..

Table des matières

1 IDENTIFICATION 5
2 OBJET DU MARCHE 5
3 ALLOTISSEMENT 5
4 FORME ET ETENDUE DU MARCHE 6
5 DUREE DU MARCHE 6
5.1 Cadre général 6
5.2 Reconduction du marché 6
6 LIEU D'EXECUTION 7
7 DOCUMENTS CONTRACTUELS 7
7.1 Pièces contractuelles 7
7.2 Pièces générales 7
7.3 Pièces indicatives 7
8 MARCHES DE PRESTATIONS SIMILAIRES 8
9 MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS 8
9.1 Représentation des parties 8
9.1.1 Représentation de l'acheteur 8
9.1.2 Représentation du titulaire 8
9.2 Conditions d'exécution 8
9.2.1 Remplacement des intervenants 8
9.2.2 Délais d'exécution des prestations forfaitaires 9
9.2.3 Emission et exécution des bons de commande 9
9.2.4 Les exigences relatives aux prestations 10
9.3 Obligations du titulaire 11
9.3.1 Obligation de conseil 11
9.3.2 Obligation d'information 11
9.3.3 Mesures de sécurité 11
9.3.4 Responsabilité du titulaire 11
9.4 Clauses sociales 11
9.4.1 Conditions d'exécution de la considération sociale 11
9.4.2 Les publics visés 13
9.4.3 Les modalités de mise en œuvre des heures d'insertion 13

9.4.4 Le dispositif d'accompagnement des entreprises. 13
9.4.5 Les modalités de contrôle 14
9.5 Clauses environnementales 15
9.5.1 Sobriété numérique : 15
9.5.2 Gestion raisonnée des matériaux de conditionnement 15
9.5.3 Bilan des émissions de gaz à effet de serre 16
9.6 Traitement de données à caractère personnel 16
9.7 Confidentialité et secret des affaires 17
9.8 Conflit d'intérêt 17
9.9 Clauses de réexamen 18
9.9.1 Motifs de modification 18
9.9.2 Limites globales des modifications 18
9.10 Constatation de l'exécution des prestations et admission 18
9.10.1 Contrôle 18
9.10.2 Opérations de vérification 18
9.10.3 Décision après vérifications 18
9.11 Pénalités 18
9.11.1 Pénalités liées à l'exécution des prestations 19
9.11.2 Pénalités liées aux considérations sociales 20
9.11.3 Plafonnement des pénalités 20
9.11.4 Seuil d'exonération des pénalités 20
10 REGIME FINANCIER 20
10.1 Forme et contenu des prix 20
10.2 Variation des prix 20
10.2.1 Formule de révision 21
10.2.2 Modalités d'application de la révision 21
10.3 Avances 21
10.4 Modalités financières 22
10.4.1 Répartition des paiements 22
10.4.2 Intérêts moratoires 22
10.4.3 Modalités de facturation 23
10.4.4 Taux de TVA 23

10.4.5 Monnaie 23
10.4.6 Transmission des factures 23
11 DISPOSITIONS DIVERSES 24
11.1 Echanges dématérialisés 24
11.2 Langue 24
11.3 Sous-traitance 25
11.4 Assurances 26
11.5 Autres obligations administratives 26
11.6 Relation Fournisseurs 27
11.7 Résiliation 27
11.8 Exécution aux frais et risques du titulaire 28
11.9 Différends 28
11.10 Litiges et contentieux 28
11.11 Annexes 28
11.12 Dérogations 28

1 IDENTIFICATION

Le présent marché est porté par : Ministère de la culture

L'Etat,

Direction ou service : Direction régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté

Adresse : 39-41 rue Vannerie

Code Postal : 21000

Ville : DIJON

Siret : 172 104 606 00014

Il est représenté par Madame la Prèfète de la région Bourgogne-Franche-Comté ou son représentant.

2 OBJET DU MARCHE

Le marché a pour objet la mise en place d'une prestation de service de régie des données scientifiques de l'archéologie (DSA et de suivi technique afin d'assurer les missions délégables au sein du centre de conservation et d'étude archéologique (CCEA de Besançon).

Le marché est un marché de Services .

Codes CPV de la consultation :

Valeur principale : 92521200 - Services de conservation des objets exposés et des spécimens.

3 ALLOTISSEMENT

Le marché n'est pas alloti.

Ce choix de recourir à un marché global unique pour les prestations de régie des collections et de suivi technique au sein du Centre de Conservation et d'Étude (CCE) est motivé par les impératifs techniques, scientifiques et organisationnels suivants :

- Cohérence scientifique et intégrité des collections :

Les missions de régie des collections, de manipulation, de conditionnement et de suivi technique du mobilier archéologique exigent l'application de protocoles de conservation préventive stricts et parfaitement homogènes. L'intervention d'un prestataire unique garantit l'unicité des méthodes de travail et réduit considérablement les risques de détérioration ou d'altération des vestiges induits par des pratiques hétérogènes en cas de pluralité d'intervenants.

- Maîtrise des risques et prévention de la dilution des responsabilités :

En raison de la sensibilité et de la valeur patrimoniale des biens confiés, l'attribution du marché à un titulaire unique permet d'identifier clairement et sans équivoque les responsabilités en matière de traçabilité, de conservation et de sécurité des collections, évitant ainsi tout conflit d'attribution en cas d'incident ou de non-conformité.

- Optimisation de la coordination et de la gestion opérationnelle :

La multiplicité de prestataires sur un même site patrimonial et technique générerait des sujétions de coactivité et une complexité de pilotage disproportionnées pour le pouvoir adjudicateur. Un marché global permet une gestion fluide et centralisée des flux d'objets, ainsi qu'une mutualisation efficace des outils de gestion (notamment les bases de données et logiciels de régie) et des équipes techniques.

4 FORME ET ETENDUE DU MARCHE

Le présent marché est un marché mixte, conclu à prix mixtes, conformément aux dispositions du de l'article L. 2125-1 du Code de la commande publique. Il comporte une part forfaitaire et une part exécutée au moyen de bons de commande.

La majeure partie des prestations est exécutée de manière forfaitaire. Le prix global et forfaitaire rémunère l'ensemble des missions récurrentes, planifiées et indispensables à la réalisation de l'objet du marché, telles que décrites ci-après.

Pour faire face à des besoins ponctuels, imprévisibles ou non quantifiables à l'avance, le marché comporte une part exécutée par l'émission de bons de commande, dont le montant maximum correspond au double du montant estimatif mentionné dans l'avis d'appel à concurrence.

La part à bons de commande du marché cessera automatiquement de produire ses effets lorsque ce montant maximum aura été atteint, quelle que soit la durée prévue initialement par l'acheteur.

5 DUREE DU MARCHE

5.1 Cadre général

Le marché prendra effet à compter de sa notification pour une durée d'un an renouvelable 3 fois pour une durée de 12 mois sans que la durée totale ne dépasse 4 années.

5.2 Reconduction du marché

Si la personne publique décide de reconduire le marché, le titulaire ne pourra pas refuser cette reconduction.

La personne publique peut décider de ne pas reconduire le marché. Elle devra alors notifier cette décision à l'attributaire du marché trois mois avant la date anniversaire de la notification.

6 LIEU D'EXECUTION

Le lieu d'exécution des prestations objets de la consultation est : 25 - Doubs (FR-25).

7 DOCUMENTS CONTRACTUELS

Le présent article déroge à l'article 4.1 du C.C.A.G.-FCS relatif à l'ordre de priorité des pièces contractuelles du marché.

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives du marché, ces pièces prévalent dans l'ordre où elles sont énumérées ci-dessous.

Les pièces constitutives du marché prévalent sur toutes autres pièces transmises lors de l'exécution du marché.

7.1 Pièces contractuelles

- L'acte d'engagement (A.E.) et son annexe financière ;
- Le présent cahier des clauses particulières (C.C.P.) et ses annexes ;
- Les actes spéciaux de sous-traitance ;
- Le mémoire technique du titulaire remis dans son offre.

7.2 Pièces générales

Les documents applicables sont :

- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG-FCS) publié le 30 mars 2021.
- Les normes législatives et réglementaires, règlements de sécurité, code du travail, règlements sanitaires, etc… en vigueur.

Lesdits documents sont réputés connus et ne sont pas communiqués.

7.3 Pièces indicatives

Les documents cités ci-dessous sont uniquement indicatifs :

- Toutes pièces éventuellement communiquées par les opérateurs économiques afin de documenter leurs offres.

8 MARCHES DE PRESTATIONS SIMILAIRES

L'acheteur peut négocier, avec le titulaire, sans publicité ni mise en concurrence préalables, un marché de prestations similaires en application des dispositions de l'article R.2122-7 du code de la commande publique

9 MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS

9.1 Représentation des parties

9.1.1 Représentation de l'acheteur

Dès la notification du marché, l'acheteur désigne une ou plusieurs personnes physiques, habilitées à le représenter auprès du titulaire, pour les besoins de l'exécution du marché. D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par l'acheteur en cours d'exécution du marché.

L'acheteur notifie toute modification d'interlocuteur au titulaire.

9.1.2 Représentation du titulaire

Le titulaire désigne une ou plusieurs personnes physiques, habilitées à le représenter auprès de l'acheteur, pour les besoins de l'exécution du marché.

Cet ou ces interlocuteurs sont désignés par dérogation au CCAG FCS, dans l'offre du titulaire à la notification du marché.

Le titulaire est tenu d'informer, sans délai, l'acheteur de toute modification d'interlocuteur désigné.

9.2 Conditions d'exécution

9.2.1 Remplacement des intervenants

Pendant toute la durée d'exécution du marché, l'acheteur se réserve le droit de demander le remplacement motivé d'un ou de plusieurs intervenants du titulaire. De même, le titulaire peut proposer le remplacement d'un ou de plusieurs de ses intervenants.

Le remplaçant est soumis à l'approbation de l'acheteur. Tout refus sera motivé.

Le titulaire procède alors au remplacement des intervenants dans un délai de 15 jours à compter de la demande ou de la proposition de remplacement.

En aucun cas, le remplacement du personnel ne pourra justifier une augmentation du montant des prestations.

Dans le cas où le titulaire s'est engagé sur l'intervention d'une personne physique nommément désignée et que celle-ci n'est plus en mesure d'accomplir cette tâche, il doit en informer sans délai l'acheteur.

Dans les 30 jours suivants cette notification à l'acheteur, le titulaire doit communiquer à l'acheteur le nom et le curriculum vitae d'un remplaçant disposant de compétences au moins équivalentes. Le remplaçant est réputé accepté si l'acheteur ne le récuse pas dans un délai de 30 jours à compter de la réception de cette proposition du titulaire. Si, dans ce délai, l'acheteur récuse le remplaçant de manière motivée, le titulaire dispose d'un nouveau délai de trente jours pour proposer un autre remplaçant.

A défaut de proposition de remplaçant par le titulaire ou en cas de trois récusations successives motivées par l'acheteur, le marché peut être résilié pour faute du titulaire.

9.2.2 Délais d'exécution des prestations forfaitaires

Le point de départ du délai d'exécution est la notification du marché ou du bon de commande.

Lorsque le titulaire est mis dans l'impossibilité de respecter le délai contractuel, du fait de l'acheteur ou du fait d'un évènement ayant le caractère de force majeure, l'acheteur prolonge le délai d'exécution.

Pour bénéficier de cette prolongation, le titulaire signale à l'acheteur les faits, dans les 15 jours de leur apparition, et avant l'expiration du délai contractuel. Il lui indique la durée de prolongation souhaitée. L'acheteur dispose de 15 jours pour lui notifier sa décision. La durée d'exécution du marché est prolongée dans les conditions prévues par le CCAG de référence.

9.2.3 Emission et exécution des bons de commande

Toute signature des bons de commande, qu'elle soit électronique ou non, n'est pas requise.

Les bons de commande sont notifiés par tout moyen permettant d'en accuser date de réception certaine.

Par dérogation à l'article 3 du CCAG de référence, en cas de commandes transmises par messagerie, le titulaire doit systématiquement envoyer à l'acheteur, par retour de mail, un accusé de réception de la commande dans un délai de 2 jours. A défaut d'envoi de cet accusé-réception, la notification est présumée à l'issue du délai indiqué ci-dessus.

Le point de départ du délai d'exécution du bon de commande est la date de sa notification.

Chaque bon de commande, et son éventuelle annexe, précise notamment :

- le numéro du bon de commande (correspondant au numéro de l'engagement nécessaire à la transmission de la facture)
- la date d'émission du bon de commande
- la référence du marché mixte
- les coordonnées du bénéficiaire (notamment le SIRET nécessaire à la transmission de la facture)
- le code du service en charge du paiement
- la désignation et la quantité des prestations commandées
- le prix correspondant hors taxes (HT) et toutes taxes comprises (TTC)
- le montant total (HT et TTC) du bon de commande
- la date de livraison prévisionnelle
- le délai d'exécution de la prestation
- la date de début d'exécution du bon de commande
- la date de fin d'exécution du bon de commande

Les bons de commande peuvent être émis jusqu'au dernier jour de validité du marché mixte, mais leur exécution doit être terminée au plus tard 2 mois suivant la fin du marché.

La résiliation de l'accord-cadre ne remet pas en cause la validité du bon de commande émis avant la date d'effet de la décision de résiliation. Le titulaire est tenu de respecter son engagement contractuel jusqu'à l'admission des prestations.

9.2.4 Les exigences relatives aux prestations

Le titulaire est responsable de la conservation, de l'entretien et de l'emploi de tout matériel, objet ou approvisionnement qui lui est confié dès que ce matériel, objet ou approvisionnement est mis effectivement à sa disposition. Il ne peut en disposer qu'aux fins prévues par le marché.

En cas de groupement d'opérateur, si le mandataire est défaillant les membres du groupement sont tenus de lui désigner un remplaçant. A défaut, et à l'issue d'un délai de huit jours à compter de la notification de la mise en demeure par l'acheteur d'y procéder, le cocontractant exécutant la part financière la plus importante restant à réaliser à la date de cette modification devient le nouveau mandataire du groupement.

9.3 Obligations du titulaire

9.3.1 Obligation de conseil

Le titulaire a un devoir de conseil et/ou d'alerte s'il se rend compte, lors de ses interventions, de dérèglements, dysfonctionnements ou dangers potentiels au titre de ses missions.

Le titulaire est ainsi tenu à une obligation permanente de conseil et de mise en garde. Dans l'hypothèse où le titulaire ne respecte cette obligation, il ne saurait se prévaloir d'une incohérence dans le marché pour s'exonérer de ses obligations contractuelles.

Ce devoir de conseil est formel et fondé sur la production d'un rapport qui décrit les risques et menaces et propose des actions pour les réduire.

9.3.2 Obligation d'information

Le titulaire est tenu de signaler à l'acheteur tous les éléments qui lui paraissent de nature à compromettre la bonne exécution des prestations.

9.3.3 Mesures de sécurité

Conformément aux articles 14 et 15 du CCTP, toute personne relevant du titulaire ou de ses sous-traitants est soumise, à des mesures de sécurité qu'il s'agisse d'accès physiques à des locaux ou d'accès logiques à des informations.

9.3.4 Responsabilité du titulaire

Le titulaire est tenu de mettre en œuvre, dans le cadre des missions qui lui sont confiées, tous les procédés et moyens lui permettant de réaliser les prestations conformément aux spécifications du cahier des charges.

Les prestations doivent être conformes aux prescriptions de l'ensemble des normes homologuées ou à toute norme européenne équivalente. Cette disposition vaut non seulement pour les normes en vigueur au jour de la passation du marché mais également pour toutes les nouvelles normes qui deviendraient effectives en cours d'exécution du marché.

9.4 Clauses sociales

9.4.1 Conditions d'exécution de la considération sociale

9.4.1.1 Principe

La Direction des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté dans un souci de promotion de l'emploi et de lutte contre l'exclusion, a décidé de faire application des dispositions de l'article L2112-2 du code de la commande publique d relative aux

marchés publics en incluant dans le cahier des charges de ce marché public une double considération sociale en condition d'exécution.

L'entreprise qui se verra attribuer l'accord-cadre devra répondre aux objectifs cités dans les articles a et b qui doivent permettre l'accès ou le retour à l'emploi des personnes rencontrant des difficultés sociales et/ou professionnelles particulières.

a. Promouvoir, faire découvrir les métiers liés à des publics rencontrant des difficultés sociales et/ou professionnelles

Durant l'exécution de cet accord-cadre, il est attendu du titulaire qu'il réalise au choix l'une des deux actions citées ci-dessous ayant pour objectif de faire découvrir à un public rencontrant des difficultés sociales et/ou professionnelles les métiers concernés :

- Réalisation d'une information collective sur les métiers se traduisant par la mobilisation d'au moins 2 personnes de l'entreprise (une en mesure de présenter l'entreprise, les offres en cours, les profils recherchés, les conditions de travail etc…) et l'autre techniquement sur un ou plusieurs métier(s), notamment en termes de réalité de leur exercice)

OU

- Réalisation d'une visite de chantier se traduisant par l'accueil sur site par 2 personnes de l'entreprise d'un groupe de personnes, dans le respect des conditions de sécurité du chantier et sans entraver le travail des équipes sur place, afin de leur présenter les travaux, les métiers etc…

Le titulaire devra déclarer au service en charge du suivi de la clause sociale au plus tard à la fin du premier trimestre suivant la notification du marché, l'option retenue.

9.4.1.2 Action immersion professionnelles

Cette action vise à accueillir un stagiaire, en parcours d'insertion professionnelle rencontrant des difficultés sociales particulières (notamment personnes reconnues travailleurs handicapés, habitant des quartiers prioritaires de la ville, jeunes et seniors en difficulté d'insertion professionnelle, jeunes diplômés éloignés de l'emploi…) dont l 'éligibilité a été validée par le dispositif d'accompagnement des clauses sociales, pour une période définie dans le cadre d'une convention de stage. La mise en place de l'immersion se fera :

- Par l'accueil d'un demandeur d'emploi dans le cadre de Période de Mise en Situation en Milieu Professionnel (PMSMP) d'une durée de 35 à 70 heures via une convention avec le service public de l'Emploi

9.4.2 Les publics visés

Sont notamment concernés :

- Les personnes répondant à des critères d'éloignement du marché du travail (Demandeurs d'emploi de longue durée, bénéficiaires du RSA, de l'allocation spécifique de solidarité, les jeunes de moins de 26 ans en recherche d'emploi, les demandeurs d'emploi des quartiers prioritaires de la politique de la ville, les bénéficiaires d'une reconnaissance en qualité de travailleur handicapé, les demandeurs d'emploi de plus de 50 ans…)
- Les personnes recrutées et accompagnées dans une structure reconnue par l'État (secteur adapté ou protégé (EA ou ESAT), structures d'insertion par l'activité économique (EI ,ETTi, AI, ACI), groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ)).

En outre, d'autres personnes rencontrant des difficultés particulières peuvent, sur avis motivé de Creativ, Pôle Emploi, des Plans Locaux pour l'Insertion et l'Emploi, des Missions Locales ou de Cap Emploi, être déclarées comme éligibles.

Afin de bénéficier du dispositif des clauses sociales, chaque profil doit être obligatoirement validé, avant toute mise à l'emploi (recrutement direct ou mise à disposition) ou de participer à une action de promotion des métiers, par la facilitatrice de CREATIV'.

9.4.3 Les modalités de mise en œuvre des heures d'insertion

Cela consiste, pour l'attributaire retenu, à réserver une part du temps total de travail nécessaire à l'exécution de l'objet du marché, à une action d'insertion réalisée selon l'une des modalités définies ci-dessous :

- 1ère modalité : le recours à la sous-traitance ou à la co-traitance par une entreprise d'insertion, un ESAT, une EA (entreprise adaptée), un ACI
- 2ème modalité : la mise à disposition de salariés (l'entreprise est en relation avec un organisme extérieur qui met à sa disposition des salariés en insertion durant la durée du marché. Il peut s'agir notamment d'une entreprise de travail temporaire d'insertion (ETTI), d'un groupement d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ) ou d'une association intermédiaire (AI))
- 3ème modalité : l'embauche directe par l'entreprise titulaire du marché. Attention, l'éligibilité est vérifiée en fonction du candidat mais pas du contrat (exemple : contrat en alternance)

9.4.4 Le dispositif d'accompagnement des entreprises.

Afin de faciliter la mise en œuvre de cette démarche sociale le donneur d'ordre a mandaté un dispositif d'accompagnement des entreprises.

Les entreprises attributaires doivent se rapprocher de :

M Michaël SFERDJELLA

CREATIV' 79 avenue Jean Jaurès 21000 Dijon

msferdjella@creativ21.fr

Port : 06 70 83 40 21

Dans le cadre du marché, le facilitateur a pour mission notamment :

- d'accompagner le titulaire dans la définition du besoin de recrutement (nature du poste, compétences ...) et de lui proposer les modalités les plus appropriées de mise en œuvre des heures d'insertion (embauche directe, mise à disposition, etc...) ;
- d'identifier les publics susceptibles de répondre au besoin du titulaire ;
- d'organiser le suivi des publics ;
- de mesurer et communiquer auprès du maître d'ouvrage et du titulaire sur les réalisations obtenues dans le cadre du marché.
- d'accompagner le titulaire dans la réalisation de son action de promotion des métiers du dragage, notamment en co-construisant le contenu de celle-ci et en mobilisant son réseau de partenaires en charge de l'accompagnement de personnes éligibles au dispositif des clauses d'insertion

9.4.5 Les modalités de contrôle

Il sera procédé, par tous moyens, au contrôle de l'exécution de la considération sociale pour laquelle le titulaire s'est engagé.

A la demande de CREATIV', le titulaire fournit :

- les pièces justificatives prouvant de l'éligibilité des publics
- Dans un délai d'un mois maximum après sa réalisation, tous renseignements utiles (fiches d'émargements etc.) propres à permettre le contrôle de la réalisation de l'action de promotion des métiers

L'absence ou le refus de transmission de ces renseignements entraîne l'application de pénalités.

En tout état de cause, le titulaire doit, dès leur survenance, informer le maître d'ouvrage par courrier recommandé avec accusé de réception, qu'il rencontre des difficultés pour assurer son engagement.

Dans ce cas, le référent désigné par le pouvoir adjudicateur, étudiera avec le titulaire, les moyens à mettre en œuvre pour parvenir aux objectifs.

9.5 Clauses environnementales

9.5.1 Sobriété numérique :

Le titulaire met en œuvre des pratiques visant à limiter l'empreinte environnementale des traitements et échanges numériques nécessaires à l'exécution du marché, sans compromettre l'intégrité, la sécurité, la pérennité ou la traçabilité des données scientifiques.

Ces pratiques portent notamment sur :

- la limitation des duplications inutiles de fichiers ;
- l'organisation rationnelle des espaces de stockage ;
- la limitation des transferts de fichiers volumineux lorsqu'ils ne sont pas nécessaires ;
- la compression des fichiers lorsque celle-ci est compatible avec leur conservation et leur usage scientifique ;
- la limitation des impressions ;
- la transmission prioritaire des documents par voie numérique ;
- la suppression régulière des copies de travail devenues inutiles, sous réserve des règles de conservation et de sauvegarde définies par le pouvoir adjudicateur.

9.5.2 Gestion raisonnée des matériaux de conditionnement

Lorsque le titulaire est amené à utiliser ou renouveler des matériaux de conditionnement dans le cadre de ses prestations, il privilégie, lorsque les exigences de conservation préventive et les prescriptions du pouvoir adjudicateur le permettent :

- le réemploi des contenants existants ;
- l'utilisation de contenants réutilisables ;
- la standardisation des formats afin de faciliter leur réemploi ;
- l'utilisation de matériaux présentant une durée de vie adaptée à leur fonction ;
- la limitation des consommables à usage unique ;
- le tri et l'orientation vers les filières appropriées des contenants devenus inutilisables.

Et surtout :

Toute substitution d'un matériau de conditionnement doit être validée au regard des exigences de conservation préventive et ne peut conduire à l'utilisation d'un matériau susceptible de porter atteinte aux biens archéologiques.

9.5.3 Bilan des émissions de gaz à effet de serre

En application de la circulaire n° 6425-SG du 21 novembre 2023 relative à l'engagement pour la transformation écologique de l'État, il est exigé des titulaires soumis à l'article L.229-25 du code de l'environnement, de communiquer à l'acheteur leur BEGES et le plan de transition associé dans un délai maximum de 2 mois après la notification du marché.

Pour les sous-traitants qui sont eux-mêmes soumis à l'article L.229-25 du code de l'environnement, la communication du BEGES et du plan de transition associé intervient dans le même délai que pour le titulaire, si la déclaration de sous-traitance intervient au moment du dépôt de l'offre. Si la déclaration de sous-traitance intervient après la notification du marché, alors il doit communiquer le BEGES et le plan de transition associé dans un délai maximum de 2 mois à compter de l'acceptation du sous-traitant constatée dans les conditions prévues à l'article R.2193-4 du code de la commande publique.

Le BEGES doit couvrir toute la durée d'exécution du marché.

Si le BEGES communiqué après notification du marché arrive à échéance durant l'exécution du marché, un nouveau BEGES (et le plan de transition associé) est transmis par le titulaire (et, le cas échéant, le ou les sous-traitants concernés) à l'acheteur, au plus tard 15 jours après la date d'expiration du BEGES initial.

La communication du BEGES doit impérativement être effectuée en utilisant le site internet de l'ADEME (https://bilans-ges.ademe.fr/), conformément à l'article L. 229-25 du code de l'environnement et à l'arrêté du 25 janvier 2016 relatif à la plate-forme informatique pour la transmission des bilans d'émission de gaz à effet de serre.

Les plans de transition sont communiqués sur cette même page. Toutefois, les titulaires (et les sous- traitants) lorsqu'ils transmettent les informations relatives au plan de transition, peuvent renvoyer vers la section de leur rapport de gestion ou de leur rapport sur la gestion du groupe prévue aux articles L. 232-6-3 et L. 233-28-4 du code de commerce, selon le cas, sous réserve que ce plan soit facilement identifiable et comprenne les descriptions mentionnées à l'alinéa précédent spécifiques aux activités exercées sur le territoire national.

9.6 Traitement de données à caractère personnel

Pour l'exécution du marché, en cas de traitement de données à caractère personnel, le titulaire, et le cas échéant ses sous-traitants, sont tenus au respect de la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, notamment le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (ci-après, «règlement général sur la

protection des données » ou RGPD) et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Le cas échéant, le titulaire apporte à l'acheteur, avant la mise en application du traitement, des garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du règlement européen et garantisse la protection des droits des personnes concernées. Il communique notamment à l'acheteur l'identité et les coordonnées (téléphone et mail) de son délégué à la protection des données (DPD), s'il en a désigné un, ou, à défaut, l'identité et les coordonnées d'un point de contact dédié à ces questions.

L'annexe n°1 précise les modalités de mise en œuvre du traitement.

Conformément au CCAG de référence, l'acheteur peut résilier le marché pour faute du titulaire en cas de manquement grave et répété, par le titulaire ou son sous-traitant, aux obligations relatives à la confidentialité, à la protection des données à caractère personnel et à la sécurité prévues par la réglementation française et européenne ainsi qu'aux obligations prévues par le présent article et par les pièces particulières du marché.

9.7 Confidentialité et secret des affaires

Le titulaire met en œuvre les moyens appropriés afin de garder confidentiels les informations, les documents et les objets auxquels il a accès lors de l'exécution du marché, sans qu'il soit besoin d'en expliciter systématiquement le caractère confidentiel.

Ces informations, documents ou objets ne peuvent être, sans autorisation expresse de l'acheteur, divulgués, publiés, communiqués à des tiers ou être utilisés directement par le titulaire, hors du marché ou à l'issue de son exécution.

Le titulaire s'engage à faire respecter ces obligations à l'ensemble de son personnel, le cas échéant à ses sous-traitants et fournisseurs.

L'acheteur peut demander, à tout moment, au titulaire, de lui retourner les éléments ou supports d'informations confidentielles qui lui auraient été fournis, sans en conserver aucune copie ou trace.

La violation de l'obligation de confidentialité par le titulaire peut entraîner la résiliation du marché aux torts du titulaire.

9.8 Conflit d'intérêt

Tout au long de l'exécution du marché, le titulaire est tenu de déclarer sans délai à l'acheteur toute situation de nature à constituer un conflit d'intérêts.

9.9 Clauses de réexamen

Conformément aux dispositions de l'article R. 2194-1 du Code de la commande publique, le présent marché pourra faire l'objet de modifications en cours d'exécution dans les conditions précisées ci-dessous, sans qu'il soit nécessaire de recourir à une nouvelle procédure de mise en concurrence.

9.9.1 Motifs de modification

- Adaptation des volumes de prestations forfaitaires en cas d'évolution imprévisible des flux archéologiques.
- Évolution de la réglementation ou des référentiels méthodologiques nationaux.
- Modification des conditions d'accès ou d'exploitation du Centre de Conservation et d'Étude (CCE) :

9.9.2 Limites globales des modifications

En application de la réglementation en vigueur, le cumul des modifications apportées sur le fondement de cette clause ne pourra en aucun cas porter atteinte à la nature globale du marché ni dépasser 20 % de la valeur initiale du marché.

9.10 Constatation de l'exécution des prestations et admission

9.10.1 Contrôle

Les opérations de contrôle sont effectuées en application du CCAG de référence.

9.10.2 Opérations de vérification

Les opérations de vérification sont effectuées en application du CCAG de référence.

9.10.3 Décision après vérifications

Les décisions après les opérations de vérification sont effectuées en application du CCAG de référence, et notamment l'admission, l'ajournement, la réfaction ou le rejet des prestations.

9.11 Pénalités

Tout manquement du titulaire à ses obligations contractuelles peut donner lieu à pénalité.

Lorsqu'aucune des pénalités spécifiques prévues ci-après n'est applicable, l'acheteur peut, après mise en demeure du titulaire de respecter ses obligations contractuelles restée infructueuse, appliquer une pénalité de 50 € euros par jour de retard constaté.

Les autres pénalités sont applicables de plein droit, sans mise en demeure préalable, sous réserve d'éventuelles stipulations particulières concernant les pénalités de retard.

Les pénalités ne présentent aucun caractère libératoire. Le titulaire est intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment des prestations dont l'inexécution a donné lieu à l'application de pénalités. Il ne saurait se considérer comme libéré de ses obligations, du fait du paiement desdites pénalités.

L'application de pénalités est effectuée sans préjudice de la faculté de l'acheteur de prononcer toute autre sanction contractuelle et notamment de faire réaliser tout ou partie du marché aux frais et risques du titulaire.

Les pénalités peuvent être précomptées sur les acomptes versés au titulaire tout au long de l'exécution des prestations, lors de l'établissement des états d'acomptes, ou constituer un élément du décompte général.

Principe du contradictoire Lorsque l'acheteur envisage d'appliquer des pénalités de retard, il invite, par écrit, le titulaire à présenter ses observations dans un délai de quinze jours à compter du premier jour de retard constaté. Cette invitation précise le montant des pénalités susceptibles d'être appliquées, le ou les retards concernés ainsi que le délai imparti au titulaire pour présenter ses observations.

A défaut de réponse du titulaire dans ce délai ou si l'acheteur considère que les observations formulées par le titulaire ne permettent pas de démontrer que le retard n'est pas imputable à celui-ci ou à ses sous-traitants, les pénalités pour retard s'appliquent et sont calculées à compter du lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution des prestations est expiré.

9.11.1 Pénalités liées à l'exécution des prestations

9.11.1.1 Pénalités de retard :

Par dérogation au CCAG de référence, et en cas de dépassement du délai contractuel d'exécution des prestations, le titulaire encourt sans mise en demeure préalable, des pénalités de 80 € par jours de retard.

9.11.1.2 Absence à une réunion :

En cas d'absence à une réunion à laquelle le titulaire a été dûment convoqué, il est fait application d'une pénalité forfaitaire fixée à 100 €.

9.11.1.3 Non-respect des conditions de sécurités prévues au CCTP

En cas de non-respect des conditions de sécurités prévues au CCTP le titulaire s'expose à une pénalité forfaitaire de 100€ par constatation.

Ces pénalités sont appliquées sans préjudice des mesures correctives pouvant être demandées au titulaire.

9.11.2 Pénalités liées aux considérations sociales

En cas de non-respect des obligations relatives à la mise en place d'une action de promotion des métiers imputable au titulaire :

- le titulaire subira une pénalité égale à 250 € par action non-réalisée
- En cas d'absence ou de refus de transmission des renseignements propre à permettre le contrôle de l'exécution de l'action de promotion des métiers, le titulaire subira une pénalité égale à 80 euros par jour de retard à compter de la mise en demeure par le donneur d'ordres.

9.11.3 Plafonnement des pénalités

Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG-FCS, les pénalités ne sont pas plafonnées.

9.11.4 Seuil d'exonération des pénalités

Par dérogation au CCAG de référence, le titulaire est redevable de la totalité des pénalités due. 1

10 REGIME FINANCIER

10.1 Forme et contenu des prix

Les prix applicables au marché sont fermes et révisables.

Les prix sont réputés inclure :

- les frais afférents à la réalisation des prestations, ainsi que les frais de déplacement et d'hébergement des interventions liées aux prestations sur site
- tous les frais annexes et les matériels nécessaires à l'exécution des prestations
- le suivi contractuel
- toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres applicables aux prestations.

10.2 Variation des prix

Le calcul de la révision des prix est effectué, par l'acheteur, à chaque date anniversaire de la date de début d'exécution du marché.

La première révision intervient à l'issue de la première période de douze (12) mois. Les prix ainsi révisés sont applicables pour la période annuelle suivante.

10.2.1 Formule de révision

Les prix sont révisés par application de la formule suivante :

- Pn = P0 x (In/Io)
- Dans laquelle :
- Pn représente le prix révisé applicable pendant la période n ;
- P0 représente le prix initial du marché ;
- In représente la dernière valeur définitive de l'indice connue au 15 décembre de chaque année
- Io représente la valeur définitive de l'indice correspondant au mois de remise des offres initiales

L'indice utilisé est : «ICHTrev-TS – Tous salariés –activités spécialisées, scientifiques, techniques (NAF rév. 2 section M) - Base 100 en décembre 2008 001565195 » (lien : https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/001565195), publié par l'INSEE.

10.2.2 Modalités d'application de la révision

La révision est appliquée de plein droit, sans qu'il soit nécessaire pour le titulaire d'en faire la demande.

Le coefficient de révision calculé avec les valeurs des indices prévues à l'article précédent est appliqué aux prix HT l'ensemble des prestations dont l'exécution intervient pendant la période annuelle concernée.

Le coefficient est arrondi au millième supérieur.

Le prix révisé est ensuite arrondi au centime d'euro, selon la règle suivante :

- lorsque le chiffre situé au millième est inférieur à 5, le prix est conservé au centième inférieur ;
- lorsque le chiffre situé au millième est égal ou supérieur à 5, le prix est arrondi au centième supérieur.

10.3 Avances

Le taux de l'avance est de 5% ou, le cas échéant, de 30 % pour les petites et moyennes entreprises. Ce taux est calculé selon les modalités de l'article R. 2191-6 et suivants du code de la commande publique

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Le taux et les conditions de versement de l'avance ne peuvent être modifiés en cours d'exécution du marché.

Le délai de versement de l'avance court à compter de la notification du marché.

Le remboursement de l'avance est effectué selon les modalités de l'article R.2191-11 du code de la commande publique.

10.4 Modalités financières

10.4.1 Répartition des paiements

La périodicité des acomptes est fixée à 1 mois.

Pour la partie forfaitaire le montant à payer correspond au 1/12 du montant forfaitaire annuel.

La demande d'acompte et son versement s'effectuent dans le cadre des articles R.2191-21 et suivants du code de la commande publique et sur la base des prestations effectuées. Les demandes d'acomptes et le solde sont justifiés à partir du constat du service fait.

Le paiement des acomptes n'a pas de caractère définitif et ne peut excéder la valeur des prestations auxquelles il se rapporte.

10.4.2 Intérêts moratoires

Les sommes dues sont payées conformément aux dispositions de l'article L.2192-10 du code de la commande publique.

Le délai de paiement est fixé à 30 jours maximum. La date de début du délai est déterminée selon les modalités de l'article R.2191-12 et suivants du code de la commande publique.

Lorsque les sommes dues en principal ne sont pas mises en paiement à l'expiration du délai de paiement, le titulaire a droit, sans qu'il ait à les demander, au versement des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus aux articles L.2192-12 et suivants et R.2192-31 à R.2192-36 du code de la commande publique.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage. Ils courent à l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse et sont calculés sur le montant total du paiement toutes taxes comprises, diminué des éventuelles retenue de garantie, clauses d'actualisation, de révision et des pénalités.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

Les intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement sont payés dans un délai de quarante-cinq jours suivant la mise en paiement du principal.

10.4.3 Modalités de facturation

Le paiement est effectué sur demande de paiement émise par le titulaire et après constatation du service fait par l'acheteur.

Le paiement est effectué par virement au compte du titulaire.

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations.

En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom des membres du groupement ou du mandataire.

10.4.3.1 Mentions obligatoires

Sans préjudice des mentions obligatoires fixées par les dispositions législatives ou réglementaires, les factures comprennent les mentions suivantes :

- la date d'émission de la facture ;
- La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture
- le code du service exécutant (ou le code d'identification du service en charge du paiement)
- la référence du marché (numéro d'engagement juridique)
- le numéro de la facture,
- la dénomination des prestations réalisés,
- le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer,
- le numéro du bon de commande (numéro d'engagement juridique) le cas échéant,
- le montant de la révision le cas échéant

10.4.4 Taux de TVA

Sont applicables les taux de TVA en vigueur lors du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du code général des impôts.

10.4.5 Monnaie

L'unité monétaire qui s'applique est l'Euro.

10.4.6 Transmission des factures

La transmission des factures s'effectue par voie dématérialisée.

Le titulaire a le choix entre plusieurs modes de transmission des factures :

- ***Mode portail***

Utiliser le portail Chorus Pro accessible par internet en se connectant à l'URL https://chorus-pro.gouv.fr aux fins de soit :

 - déposer ses factures sur le portail ;
 - saisir directement ses factures ;

- ***Mode service ou API (Application Programming Interface)***

Chorus Pro offre l'ensemble de ses fonctionnalités sous forme de services intégrés dans un portail tiers. L'émetteur de facture s'identifie via les API, et accède à l'ensemble des services de Chorus Pro comme par exemple le dépôt ou la saisie de factures, le suivi du traitement des factures, l'adjonction et téléchargement de pièces complémentaires, etc.

- ***Mode EDI (Echange de données informatisées)***

Envoyer ses factures par raccordement direct à la solution mutualisée ou à partir d'un système tiers par transfert de fichier.

Chorus Pro permet des échanges d'informations par flux issus des systèmes d'information des fournisseurs. L'émetteur de facture adresse ses flux soit directement à Chorus pro soit par l'intermédiaire d'un opérateur de dématérialisation

Le titulaire trouvera également sur le portail https://chorus-pro.gouv.fr les préalables techniques et réglementaires pour connaître les conditions techniques (guide utilisateurs du portail, kit de raccordement technique et spécifications du format normalisé d'échange) et réglementaires dans lesquelles s'opère la dématérialisation des factures, ainsi qu'un lien pour prendre contact pour tout renseignement complémentaire.

11 DISPOSITIONS DIVERSES

11.1 Echanges dématérialisés

L'acheteur notifie au titulaire les décisions ou informations qui font courir un délai, via le profil acheteur PLACE.

Les échanges dématérialisés autres que ceux faisant courir un délai s'effectuent par messagerie électronique.

11.2 Langue

Tous les documents remis par le titulaire sont rédigés en langue française.

Dans le cas où le titulaire ne peut délivrer un document en langue française, il le fournit, à sa charge, accompagné d'une traduction en français.

11.3 Sous-traitance

L'acceptation des sous-traitants et l'agrément de leurs conditions de paiement sont soumis aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

La sous-traitance totale des prestations est interdite.

Afin d'obtenir l'acceptation et l'agrément de l'acheteur, le titulaire doit présenter son sous-traitant par le biais de l'acte spécial de sous-traitance, dont les formalités sont comprises dans le formulaire DC4 ou équivalent (téléchargeable sur : https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat)

Cet acte mentionne : la nature des prestations sous-traitées envisagée, le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant, le montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant, les conditions de paiement prévues et le cas échéant les modalités de variation de prix, les capacités financières et professionnelles du sous-traitant.

L'acheteur doit accepter ou refuser le sous-traitant et agréer ses conditions de paiement. Passé un délai de 21 jours à compter de la remise du DC4 et, le cas échéant, de la remise de l'exemplaire unique pour nantissement (ou du certificat de cessibilité), l'acheteur est réputé avoir accepté le sous-traitant et agréé les conditions de paiement.

En application des dispositions de l'article L.2193-7 du code de la commande publique, le titulaire communique le ou les contrats de sous-traitance à l'acheteur lorsque ce dernier lui en fait la demande sous 15 jours dès réception de la demande.

En application des dispositions de l'article L.2193-2 du code de la commande publique, il appartient au sous-traitant qui, le cas échéant, fait appel à un sous-traitant de second rang, de faire accepter et agréer les conditions de paiement de ce sous-traitant de second rang par l'acheteur.

Afin d'obtenir l'acceptation et l'agrément de l'acheteur, le sous-traitant de premier rang doit présenter son sous-traitant par le biais d'un acte spécial de sous-traitance. Il peut utiliser le formulaire DC4 ou équivalent (téléchargeable sur le site de la DAJ https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat, sous réserve de son adaptation par le sous-traitant de premier rang.

Le formulaire adapté doit être signé par le titulaire, le sous-traitant de premier rang et le sous-traitant de second rang avant sa transmission à l'acheteur (contre récépissé ou lettre recommandée).

Le sous-traitant de premier rang ne peut confier au sous-traitant de second rang la totalité des prestations dont il a la charge.

11.4 Assurances

Le titulaire assume la responsabilité de l'exécution des prestations et des dommages qu'il cause à l'acheteur en cas d'inexécution.

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification des marchés et avant tout commencement d'exécution, le titulaire devra justifier être en possession d'une police d'assurances.

Il est responsable des dommages que l'exécution des prestations peut engendrer : à son personnel, aux agents de l'acheteur ou à des tiers ; à ses biens, aux biens appartenant à l'acheteur ou à des tiers.

Le titulaire doit être couvert par un contrat d'assurance en cours de validité garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il pourrait encourir en cas de dommages corporels et/ou matériels engendrés lors de l'exécution des prestations, objet du présent marché.

Il s'engage à remettre, sur simple demande écrite, à l'acheteur, une attestation de son assureur indiquant la nature, le montant et la durée de la garantie.

Le titulaire s'engage à informer expressément l'acheteur de toute modification de son contrat d'assurance.

Les sous-traitants doivent fournir les mêmes documents que le titulaire. 11.8.

11.5 Autres obligations administratives

Le titulaire est tenu de notifier sans délai à l'acheteur les modifications survenant en cours d'exécution et notamment celles qui se rapportent :

- aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;

- à la forme juridique sous laquelle il exerce son activité ;

- à sa raison sociale ou à sa dénomination ;

- à son adresse ou à son siège social ;

- aux renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement ;

De façon générale, toutes les modifications importantes de fonctionnement concernant le titulaire et pouvant influer sur le déroulement du marché doivent être notifiées à l'acheteur.

En cas de manquement, l'acheteur ne saurait être tenu pour responsable des conséquences pouvant en découler, et notamment des retards de paiement.

Le titulaire met à disposition tous les six mois, à partir de la notification, jusqu'à la fin de l'exécution, les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 ou D.8254-2 à D.8254-5 du code du travail.

Ces documents sont transmis par le titulaire sur la plate-forme en ligne, mise à disposition gratuitement, à l'adresse suivante : https://www.e-attestations.com.

Si le titulaire, et/ou le cas échéant ses sous-traitants, recourent à des salariés détachés, ils doivent produire avant le début de chaque détachement d'un ou de plusieurs salariés les documents suivants :

a) L'accusé de réception de la déclaration de détachement effectuée sur le télé-service " SIPSI " du ministère chargé du travail, conformément aux articles R. 1263-5 et R. 1263-7 du code du travail ;

b) Une attestation sur l'honneur certifiant que le cocontractant s'est, le cas échéant, acquitté du paiement des sommes dues au titre des amendes prévues aux articles L. 1263-6, L. 1264-1, L. 1264-2 et L. 8115-1 du code du travail. Cette attestation comporte les nom, prénom, raison sociale du cocontractant et la signature de son représentant légal.

Dans les conditions fixées à l'article L.2196-4 et suivants du code de la commande publique, le titulaire fournit, si l'acheteur en fait la demande, les renseignements sur les éléments techniques et comptables du coût de revient des prestations qui font l'objet du présent marché public (notamment bilans, comptes de résultat ainsi que leur comptabilité analytique et tout document de nature à permettre l'établissement des coûts de revient).

11.6 Relation Fournisseurs

Le Titulaire s'engage à respecter et à promouvoir les principes fondamentaux de la Charte Relations Fournisseurs et Achats Responsables (RFAR) émise par la Direction des Achats de l'État (DAE) et le Médiateur des entreprises.

Cet engagement implique notamment des relations équitables, transparentes et durables, fondées sur le respect mutuel des droits et des devoirs de chaque partie, ainsi que sur la prise en compte des enjeux environnementaux et sociétaux.

11.7 Résiliation

Le marché public peut être résilié conformément aux dispositions du CCAG FCS (résiliation pour événements extérieurs ou liés au marché public, pour faute du titulaire ou pour motif d'intérêt général).

En cas de résiliation pour motif d'intérêt général, le titulaire a droit à une indemnité de résiliation, obtenue en appliquant au montant initial hors taxes du marché, diminué du montant hors taxes non révisé des prestations admises, un pourcentage de 5%.

11.8 Exécution aux frais et risques du titulaire

Le cas échéant, l'acheteur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations, aux frais et risques du titulaire et dans les conditions prévues au CCAG de référence.

11.9 Différends

L'acheteur et le titulaire s'efforcent de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du présent marché public ou à l'exécution des prestations.

En cas de différend, les acheteurs et le titulaire peuvent recourir au comité consultatif de règlement amiable compétent ou au médiateur des entreprises des différends relatifs aux marchés publics conformément aux dispositions des articles R.2197-1 à R.2197-24 du code de la commande publique.

11.10 Litiges et contentieux

Le présent marché public est régi par le droit français.

Le tribunal compétent pour le règlement des litiges est le tribunal administratif de Dijon.

11.11 Annexes

- Annexe 1 : Clause RGPD

11.12 Dérogations

Vous trouverez, ci-dessous, la liste des dérogations au CCAG.

Article du CCAP concerné	***Article du CCAG dérogé***	***Commentaire***
4.1	7	Ordre de priorité des pièces contractuelles
3.4.1	9.1.2	Représentation du titulaire
3.7	9.2.3	Notification du bon de commande par messagerie électronique
14	9.11.1.	Calcul des pénalités, plafonnement des pénalités et seuil d'exonération